

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 07 juin 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

SOCIETE : Société Carrières ROY
Lieu-dit « La Noubleau »
BP 1
79330 SAINT-VARENT

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : Société Carrières ROY
Lieu-dit « La Gouraudière »
79100 MAUZE-THOUARSAIS

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La Société Carrières ROY exploite deux carrières de diorites dans les Deux-Sèvres dont l'une est implantée sur les communes de Mauzé-Thouarsais et Saint-Jean-de-Thouars. Cette carrière fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 9 août 2002 valable pour 30 ans qui prévoit une production maximale de 2 000 000 t/an. Cet arrêté a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 mars 2004 qui traite des dispositions applicables en matière de rejet d'eaux.

L'exploitation se fait par abattage à l'explosif par gradins successifs d'une hauteur de 15 m. La côte du carreau terminal prévue est de – 10 m NGF. L'expédition des matériaux se fait par camion et voie ferrée.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

La carrière de Mauzé-Thouarsais produit une diorite qui présente deux teintes différentes : rose et bleu. L'emprise autorisée est majoritairement sur la partie bleue du gisement alors que la demande en matériaux est principalement faite sur le rose. La délimitation de frontière entre les deux teintes n'a pu être faite lors de l'étude géologique qui a précédé la demande d'autorisation.

Afin de valoriser au mieux le gisement tel que le prévoit l'article 107 du Code Minier, le pétitionnaire souhaite donc revoir le schéma d'exploitation de la carrière en réduisant l'emprise d'exploitation sur la partie « bleue » et faire descendre le carreau sur la partie « rose ». Cet approfondissement se ferait sur deux niveaux de 15 m de hauteur chacun amenant la côte finale du carreau à – 40 m NGF. Il n'est prévu ni augmentation de capacité de production ni variation de durée de vie de la carrière. Ce type de modification est compatible avec le schéma des carrières car il constitue une meilleure valorisation du gisement.

L'impact sur l'environnement sera limité du fait qu'il s'agit d'un approfondissement. En particulier, la méthode d'exploitation n'évolue pas et donc il n'y a pas de variation des inconvénients en matière de bruits, vibrations, émissions de poussières ou stabilité du massif.

De même, s'agissant d'une carrière en milieu sec, il n'est pas prévu d'évolution sur le rejet d'eau. L'exploitant a toutefois fait réaliser une étude hydrogéologique afin de s'assurer qu'il n'est pas susceptible d'entrer en contact avec une circulation d'eau dans une faille présente dans la zone non exploitée actuellement. L'étude a nécessité la réalisation de plusieurs forages avec essais de pompage qui n'ont pas mis en évidence de failles très productives (débit maximum mesuré : 218 litres par heure). Elle conclue à la possibilité d'avoir des venues d'eau faibles (quelques centaines de litres par heure) à significatives (quelques dizaines de mètres cubes par heure). Le bureau d'étude signale dans son rapport des teneurs significatives à assez élevées en métaux (manganèse, fer, plomb, aluminium) dans les eaux qui ont été pompées et propose de faire un suivi de la qualité des eaux d'exhaure sur ces paramètres.

Le réaménagement de la carrière, en fin d'exploitation, évoluera un peu par la réduction de la surface du plan d'eau qui est prévue (passage d'environ 50 ha à 37,88 ha) mais les deux nouveaux fronts, qui seront totalement immergés, ne seront pas perceptibles.

L'exploitation des carrières est soumise à la constitution de garanties financières. Un des paramètres dimensionnant la somme à cautionner est la surface des fronts. Il y a lieu d'actualiser ces valeurs en fonction des nouveaux paramètres d'exploitation.

3- AVIS ET PROPOSITION

L'inspection considère que cette évolution n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Cependant, l'arrêté préfectoral modifié n° 3906 du 9 août 2002 qui régit le fonctionnement de la carrière doit être adapté afin d'autoriser le nouveau schéma d'exploitation, de modifier le suivi qualitatif des eaux d'exhaure et actualiser les garanties financières.

L'inspection propose par conséquent à Madame le Préfète des Deux-Sèvres de réserver une suite favorable à cette demande. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe.

Ainsi que le prévoit l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée « carrière » doit être sollicité.